

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Règlementation de circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Objet :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Règlementation de la vitesse limitée à 20 km/h et 30 km/h

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les voies dans le périmètre de l'agglomération, représentent un danger pour les usagers de par leur étroitesse et leur manque de visibilité aux abords des virages, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

Lieux impactés :

Toutes les voies
dans le périmètre de
l'agglomération

Considérant que les voies aux abords des écoles, ainsi que des sites fortement fréquentés et les parkings publics, représentent un danger pour les usagers de par leur étroitesse et leur manque de visibilité aux abords des virages, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km / heure ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens dans ces rues ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies dans le périmètre de l'agglomération est **limitée à 30km / heure** sur l'ensemble de ces voies, sauf contre-indication.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies aux abords des écoles, des sites fortement fréquentés, ainsi que sur les parkings publics est **limitée à 20km / heure** sur l'ensemble de ces voies.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHAUMONTEL.

Article 4 : Toutes rues qui conservent la réglementation préfectorale seront indiquées par une signalisation verticale adaptée.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri communale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à CHAUMONTEL, le 07 mars 2025

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#